

Herzégovine et que les voisins de celle-ci prennent promptement des mesures pour mettre un terme à toute ingérence et respectent son intégrité territoriale,

Rappelant qu'il a exigé dans sa résolution 819 (1993) du 16 avril 1993 que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement de fournir des armes, du matériel et des services de caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général, en date du 21 décembre 1992, sur le déploiement éventuel d'observateurs le long des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine⁴⁷,

Exprimant sa condamnation de toutes les activités menées en violation des résolutions 757 (1992) du 30 mai 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992 et 820 (1993) du 17 avril 1993 entre, d'une part, le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et, d'autre part, les zones protégées par les Nations Unies dans la République de Croatie et les régions de la République de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les forces serbes de Bosnie,

Considérant que, pour faciliter l'application de ses résolutions pertinentes, des observateurs devraient être déployés le long des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine, comme il l'a indiqué dans sa résolution 787 (1992),

Prenant note du fait que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) s'étaient précédemment déclarées prêtes à mettre fin à toutes les livraisons autres que de fournitures humanitaires à la partie des Serbes de Bosnie, et demandant instamment que cet engagement soit pleinement mis à exécution,

Considérant que toutes les mesures appropriées devraient être prises pour parvenir à un règlement pacifique du conflit en Bosnie-Herzégovine comme le prévoit le plan de paix Vance-Owen,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 4 de sa résolution 757 (1992), selon lequel tous les Etats doivent empêcher l'importation sur leur territoire de tout produit de base et de toute marchandise provenant de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou exportés de ce pays, ainsi que le paragraphe 12 de sa résolution 820 (1993) concernant l'importation, l'exportation et le transit, à destination, en provenance ou au travers des zones de Bosnie-Herzégovine qui se trouvent sous le contrôle des forces serbes de Bosnie,

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le plus tôt possible un nouveau rapport sur les options relatives au déploiement le long des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine, pour contrôler effectivement l'application des résolutions pertinentes du Conseil, d'observateurs internationaux venant des Nations Unies et, le cas échéant, des Etats Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, en donnant la priorité à la frontière entre la République de Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et en tenant compte des événements intervenus depuis son rapport du 21 décembre 1992, ainsi que des différentes circonstances affectant les divers secteurs des frontières en question et de la nécessité de disposer de mécanismes de coordination appropriés;

2. *Invite* le Secrétaire général à se mettre en rapport immédiatement avec les Etats Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, pour garantir que tout renseignement pertinent obtenu grâce à la surveillance aérienne sera

⁴⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992, document S/25000.

mis à sa disposition de manière continue, et à lui présenter un rapport à ce sujet;

3. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3234^e séance.

Décision

À sa 3241^e séance, le 18 juin 1993, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en République de Bosnie-Herzégovine: rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité (S/25939 et Corr.1 et Add.1¹⁷) ».

Résolution 844 (1993) du 18 juin 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions ultérieures pertinentes,

Ayant examiné le rapport établi par le Secrétaire général les 14 et 17 juin 1993⁴⁸ en application du paragraphe 12 de la résolution 836 (1993) concernant les zones de sécurité en République de Bosnie-Herzégovine,

Réitérant une fois de plus sa préoccupation devant la gravité et le caractère intolérable de la situation en Bosnie-Herzégovine du fait des graves violations du droit international humanitaire,

Rappelant qu'il est de la plus haute importance de rechercher une solution politique globale au conflit en Bosnie-Herzégovine,

Déterminé à mettre en oeuvre pleinement les dispositions de la résolution 836 (1993) du 4 juin 1993,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général;

2. *Décide* d'autoriser le renforcement de la Force de protection des Nations Unies pour répondre aux besoins de forces additionnelles mentionnés au paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général en tant qu'approche initiale;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations engagées, notamment avec les gouvernements des Etats Membres contributeurs de troupes à la Force, demandées dans la résolution 836 (1993);

4. *Réaffirme* la décision qu'il a prise aux termes du paragraphe 10 de la résolution 836 (1993) sur le recours à la force aérienne, à l'intérieur des zones de sécurité et dans leurs environs, pour soutenir la Force dans l'accomplissement de son mandat, et encourage les Etats Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, à agir en étroite coordination avec le Secrétaire général à ce sujet;

5. *Appelle* les Etats Membres à fournir des contributions en forces, y compris en soutien logistique et en équipements, afin de faciliter la mise en oeuvre des dispositions concernant les zones de sécurité;

⁴⁸ Ibid., quarante-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1993, documents S/25939 et Add.1.

6. *Invite le Secrétaire général à rendre régulièrement compte au Conseil de sécurité de la mise en oeuvre de la résolution 836 (1993) et de la présente résolution;*

7. *Décide de rester activement saisi de la question.
Adoptée à l'unanimité à la 3241^e séance.*

Décisions

À sa 3247^e séance, le 29 juin 1993, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Algérie, du Bangladesh, de la Bosnie-Herzégovine, des Comores, du Costa Rica, de la Croatie, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Estonie, de l'Indonésie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, de la Lettonie, de la Malaisie, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Slovénie, de la Tunisie, de la Turquie et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en République de Bosnie-Herzégovine ».

À la même séance, le Conseil a décidé d'inviter, sur sa demande, M. Dragomir Djokic, à prendre la parole au cours de la discussion de la question.

Dans une lettre, en date du 7 juillet 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁴⁹:

« Les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre rapport du 1^{er} juillet 1993 sur les options relatives au déploiement d'une force de surveillance des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine⁵⁰. Ils restent d'avis que, pour faciliter l'application des résolutions pertinentes du Conseil, des observateurs internationaux devraient être déployés le long des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine, la priorité étant donnée à la frontière avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

« Compte tenu des observations que vous avez formulées dans votre rapport, ils vous demandent de bien vouloir consulter les États Membres afin de déterminer si ceux-ci sont disposés, chacun pour sa part ou par l'intermédiaire des organisations ou arrangements régionaux respectifs, à fournir le personnel qualifié requis pour la surveillance des frontières de la Bosnie-Herzégovine et à continuer d'étudier toutes les options qui s'offrent pour que cette surveillance puisse s'exercer. Ils vous demandent également d'examiner la question avec les autorités des États voisins afin d'obtenir leur coopération sans réserve.

« Les membres du Conseil comptent recevoir un complément d'information concernant les contacts mentionnés au paragraphe précédent, ainsi que, comme il est demandé au paragraphe 2 de la résolution 838 (1993) du 10 juin 1993, des rapports sur tout renseignement pertinent obtenu grâce à la surveillance aérienne. »

À sa 3257^e séance, le 22 juillet 1993, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en République de Bosnie-Herzégovine: lettre, en date du 19 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26107⁵¹) ».

⁴⁹ S/26049.

⁵⁰ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993, document S/26018.*

⁵¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993.*

À la même séance, à l'issue de consultations tenues par le Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil⁵²:

« Le Conseil de sécurité a pris note avec une vive préoccupation de la lettre du 19 juillet 1993 que le Président de la République de Bosnie-Herzégovine a adressée au Président du Conseil de sécurité⁵³, au sujet de l'offensive militaire des Serbes de Bosnie dans la région du mont Igman, à proximité de Sarajevo, ville qui a été pendant des siècles un exemple remarquable de société multiculturelle, multiethnique et plurireligieuse, qu'il importe de protéger et de préserver.

« Le Conseil exige de nouveau que cessent toutes les hostilités en Bosnie-Herzégovine et que les parties et autres intéressés s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Il appuie à cet égard l'appel lancé par les coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en vue de faciliter les pourparlers de paix.

« Le Conseil réaffirme ses résolutions 824 (1993) du 6 mai 1993 et 836 (1993) du 4 juin 1993, dont la première a déclaré que Sarajevo devait être traitée comme une zone de sécurité à l'abri des attaques armées et de tout autre acte d'hostilité, et d'où les unités militaires ou paramilitaires des Serbes de Bosnie devraient se retirer jusqu'à une distance où elles cessent de constituer une menace pour sa sécurité et celle de ses habitants. Il condamne l'offensive menée par les Serbes de Bosnie sur le mont Igman, qui vise à isoler davantage Sarajevo et à accroître encore les pressions inacceptables et sans précédent exercées récemment sur le Gouvernement et le peuple de la République de Bosnie-Herzégovine avant les pourparlers qui doivent se tenir prochainement à Genève. Il exige qu'il soit mis fin immédiatement à cette offensive et à toutes attaques contre Sarajevo. Il exige également qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les violations du droit international humanitaire. Il exige qu'il soit mis un terme aux interruptions provoquées dans les services d'utilité publique (y compris l'eau, l'électricité, le combustible et les communications) par la partie des Serbes de Bosnie et que la partie des Serbes autant que la partie des Croates de Bosnie cesse d'empêcher ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires.

« Le Conseil invite les parties à se réunir à Genève sous les auspices des coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il les engage à négocier sérieusement en vue de parvenir à un règlement juste et équitable, sur la base de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que des principes approuvés à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a approuvés à Londres le 26 août 1992 et auxquels le Conseil a donné son appui dans sa déclaration du 2 septembre 1992⁵⁴. Il réaffirme en particulier le caractère inacceptable du nettoyage ethnique ou de l'acquisition de territoires par la force ainsi que de toute dissolution de la République de Bosnie-Herzégovine.

« Le Conseil souligne qu'il maintiendra ouvertes toutes les options, sans en préjuger ni en exclure aucune. »

⁵² S/26134.

⁵³ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993, document S/26017.*

⁵⁴ S/24510; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1992, p. 27.*